

**ARRETE DU MAIRE N° 5894/2020**

**AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « LE NEZ AU VENT », LORS DE LA BOURSE AUX VELOS, LE DIMANCHE 29 MARS 2020**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

**Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésorier-Payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « Le Nez au Vent », représentée par sa Présidente, Madame Agnès LASZCZYK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie lors de la Bourse aux vélos, le dimanche 29 mars 2020 ;

**Considérant** que le lot mis en jeu est un vélo à assistance électrique ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite loterie ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Le Nez au Vent », représentée par sa Présidente, Madame Agnès LASZCZYK, dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie, est autorisée à organiser une loterie le dimanche 29 mars 2020, dans la cour de l'Espace des Buissons située au 4 avenue des Bruyères à Marolles-en-Brie, à l'occasion de la Bourse aux vélos.

**ARTICLE 2 :** 200 billets sont mis en jeu, au prix de 5€ l'unité. Ils ne pourront être mis en vente et vendus que le jour même, jusqu'à 16h30, dans la cour de l'Espace des Buissons.

Ils devront mentionner :

- le nom de l'association,
- la date,
- le numéro du ticket.

**ARTICLE 3 :** Le lot mis en jeu est un vélo à assistance électrique.

**ARTICLE 4 :** Les recettes de la vente des billets de loterie sont destinées exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités à but non lucratif.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achat de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

**ARTICLE 6 :** L'inobservation de l'une de ces conditions entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 février 2020



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Téléconseil citoyens accessible à partir du site [www.teleconseil.fr](http://www.teleconseil.fr).